

## FICHE 1 SECURITE INCENDIE : MATERIELS ET EQUIPEMENTS

### TEXTES REGLEMENTAIRES GENERAUX



Code du travail : Articles R 4224-14, R 4224-17 et R 4227-28  
CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) : Article R 123-11 et 123-43  
Arrêté du 25/06/1980 – Articles GE 6 à 10, MS 73 et PE 4  
Articles PE pour les établissements de catégorie 5 sans locaux à sommeil



### 1 - EXTINCTEURS

#### TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code du travail : Articles R 4227-29, 31 et 33  
Arrêté du 25/06/1980 – Article MS 38  
Référentiel R4 APSAD pour les assurances  
Norme NF S 61-919

**FOURNISSEURS REFERENCES :  
CHUBB, GSIS, IROISE  
PROTECTION**

#### INSTALLATION



- Minimum 1 extincteur par zone de 200 m<sup>2</sup> pour les catégories 1 à 4 et 300 m<sup>2</sup> pour les catégories 5,
- Extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres pour usage classique,
- Distance maximum à parcourir pour atteindre un extincteur est de 15 m (soit un maximum de 30 m entre 2 extincteurs),
- Minimum 1 extincteur par niveau,
- Minimum de 2 extincteurs par établissement,
- Eloignés des sources de chaleur pour éviter les déperditions de gaz,
- Présence d'extincteurs adaptés et dédiés dans les zones à risques comme les locaux où sont situés les chaudières, du stockage de bois, des baies de brassage informatique....

## MAINTENANCE

- Chaque jour : penser à vérifier leur présence, leur accessibilité et leur bon état apparent,
- Tous les ans : contrat d'entretien préventif avec passage d'un technicien compétent,
- Tous les 5 ans : vérification quinquennale spécifique avec obligation de remplacement de la cartouche et de recharge de l'appareil,
- Tous les 10 ans : vérification décennale spécifique, contrôle approfondi nécessitant un retour en usine. De nombreux prestataires jugent l'opération trop contraignante et coûteuse, ils optent pour le remplacement systématique des équipements. Il est à noter que seul le fournisseur référencé IROISE PROTECTION propose cette prestation.

## ECLAIRAGES TECHNIQUES



### Classifications :

- Classe A (bois, papier, tissus, cartons) = Extincteurs Eau, Eau + additif, Poudre ABC
- Classe B (essence, pétrole, graisses, huiles, plastiques, alcools, isolants) = Extincteurs Eau + additif, Poudre ABC, CO2
- Classe C Gaz (acétylène, propane, butane, méthane) = Extincteurs Poudre ABC
- Classe D Métaux = Extincteurs poudres spéciales
- Classe F Graisses, huiles (étouffement) = Extincteurs Eau + agent saponificateur

### Types :

- A pression auxiliaire avec manomètre : peu cher mais à usage unique,
- A pression permanente : plus cher à l'acquisition mais rechargeables sur une période de 20 ans, durée de vie maximale autorisée par la loi.

### Contenances :

- A poudre : réservé aux chaufferies (fuel ou gaz) – Repère étiquette jaune
- A CO2 : feux d'origine électrique – Repère étiquette grise

## 2 - ALARMES

### TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code du travail : Articles R 232-12-18 et R 4227-34 à 36  
Arrêté du 25/06/1980 – Articles U 44 et 45

**FOURNISSEURS REFERENCES :**  
**ALARMOR, BODET,**  
**BRUNET SNERE**

### INSTALLATION

- Les établissements accueillant plus de 50 personnes doivent installer un système d'alarme sonore.
- Chaque bâtiment doit posséder sa propre alarme car la sonnerie doit être audible en tout point de l'établissement. Pour les établissements qui possèdent plusieurs bâtiments isolés entre eux, une installation est à prévoir dans chaque structure,

- Le système doit fonctionner même en cas de coupure générale électrique et avoir une autonomie minimale de 5 minutes.



- Système d'alarme de type 4 pour les établissements sans internat : simple boîtier rouge à déclencher,
- SSI (Système de Sécurité Incendie) de catégorie A pour les établissements qui possèdent un internat,
- Le matériel peut posséder plusieurs sonneries et ainsi servir à l'alarme en cas d'attentat, de demande de confinement dans le cadre du PPMS ou de sonnerie d'intercours. Le seul impératif est que les sonneries soient différentes et identifiables pour chaque utilisation et connues de tous les occupants,
- Il est conseillé si l'on souhaite installer une alarme intrusion, non obligatoire dans les ERP, de choisir un système autonome moins facile à neutraliser pour qu'il puisse être pris en compte par les assurances.

### MAINTENANCE

- Tous les ans : contrat d'entretien avec passage d'un technicien compétent,
- Tous les 3 ans : pour les SSI de catégorie A ou B contrôle par un organisme agréé,
- 2 à 3 fois par an : test du système à l'occasion des exercices d'évacuation.

## 3 - B.A.E.S. (Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité) aussi appelés Bloc de secours

### TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Arrêté du 25/06/1980 – Article EC 7  
Normes : NF EN 60598.2.22 et NF C 71 800

**FOURNISSEUR  
REFERENCE :  
YESSS**



### INSTALLATION

- L'éclairage de sécurité doit assurer sa fonction pendant 1 heure au moins.

### MAINTENANCE

- Tous les jours : vérifier qu'ils sont en état de veille,
- Tous les mois : couper le courant et vérifier s'ils passent en position sécurité,

- Tous les 6 mois : couper le courant et vérifier l'autonomie d'une heure,
- Tous les ans : contrat d'entretien avec passage d'un technicien compétent.

## ECLAIRAGES TECHNIQUES

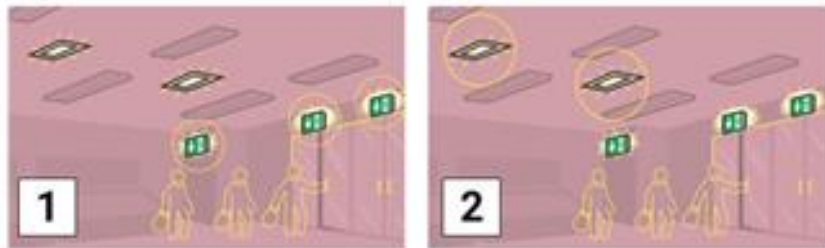


### ROLE

Permet en cas de défaillance de l'éclairage normal de faciliter l'évacuation du public vers l'extérieur du bâtiment et de faciliter l'intervention des pompiers durant le temps nécessaire à l'évacuation ainsi qu'à l'extinction des feux.

### Il comprend :

- L'éclairage de balisage (1) : il assure la reconnaissance des obstacles, la signalisation des issues, la signalisation des cheminements, l'indication des changements de direction,
- L'éclairage d'ambiance (2) : il assure un éclairage uniforme (5 lumens/m<sup>2</sup>) sur toute la surface d'un local pour éviter toute panique et en assurer l'évacuation avec une visibilité suffisante. Il doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre 100 personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou 50 personnes en sous-sol.



## 4 - DESENFUMAGE

### TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code du travail : Article R 235-4-8  
 Arrêté du 25/06/1980 – Articles CH 58 et DF 10  
 Arrêté du 5 août 1992 – Articles 10 à 15  
 Référentiel R17 APSAD pour les assurances  
 IT (Instruction Technique) : 263

**FOURNISSEURS REFERENCES :**  
**CHUBB, GSIS, IROISE**  
**PROTECTION**

### INSTALLATION

- Dans tous les locaux de plus de 300 M<sup>2</sup>, les locaux aveugles de plus de 100 M<sup>2</sup>, les locaux en sous-sol de plus de 100 M<sup>2</sup>, tous les escaliers, les cages d'escaliers enclouées.

## MAINTENANCE

- Tous les ans : pour tous les équipements naturels ou mécaniques, contrat d'entretien avec passage d'un technicien compétent,
- Tous les 3 ans : pour les systèmes mécaniques associés à un SSI contrôle par un organisme agréé avec mesures des débits, de la pression et de la vitesse.

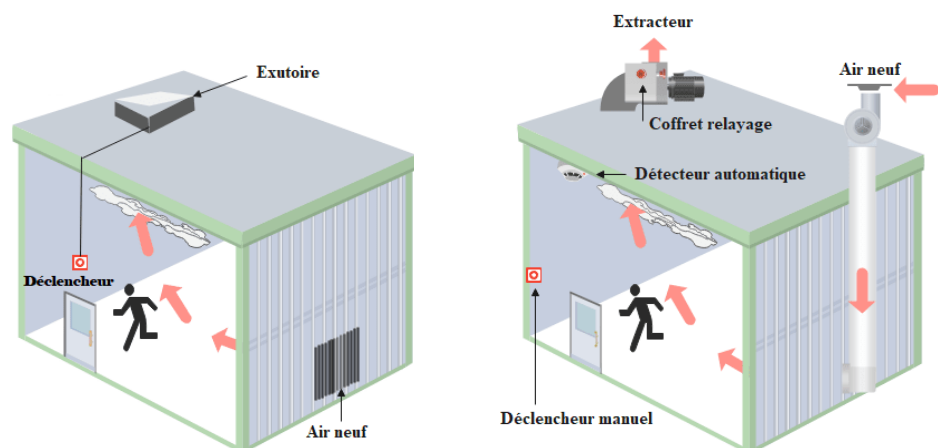
## ECLAIRAGES TECHNIQUES

### ROLE

Limiter la propagation de la fumée et permettre de l'évacuer pour maintenir une visibilité suffisante, diminuer la teneur des gaz toxiques, conserver un taux d'oxygène acceptable, empêcher l'élévation de température.

Deux types de dispositifs :

- Le désenfumage naturel qui consiste à apporter de l'air neuf en partie basse et évacuer les fumées en partie haute,
- Le désenfumage mécanique même système mais assisté par un moteur.



## 5 - PORTES COUPE FEU

### MAINTENANCE

- Tous les jours : ne rien entreposer devant les issues,
- Tous les ans : contrat de maintenance par un technicien compétent.

## 6 - DISPOSITIFS DE COUPURES FLUIDES

### VISUELS



Vanne police



## 7 - RIA (Robinet d'incendie armé)

### TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Code du travail : Articles R 4227-30

### INSTALLATION

- Très rare dans les établissements scolaires, ils peuvent être installés pour des cas particuliers.



### ROLE

Permettre, en cas de début d'incendie, de procéder à une première intervention en attendant que des moyens plus puissants soient mis en œuvre. Ces robinets sont dit armés car ils sont continuellement alimentés en eau et donc prêts à l'emploi.

## 8 - EQUIPEMENTS SPECIFIQUES : MATIERES TEXTILES

### TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES



Arrêté du 25/06/1980 – Article AM 12  
Arrêté du 21/11/2002  
Norme NF P92-507

**FOURNISSEURS REFERENCES :  
ENJOYOUSPACE,  
GRANJARD**

### OBLIGATION

Choix de tissus en classification M1 non-feu pour les équipements contenant des matières textiles pour les établissements accueillants :

- 100 personnes au rez-de-chaussée,
- 20 personnes sur un seul niveau situé en étage,
- Quel que soit l'effectif si le bâtiment possède plusieurs niveaux.

Exemples de produits concernés :

- Aménagement : rideaux, stores, coussins, moquettes, chaises...
- Linge : nappes pour les cuisines, matelas et draps pour les internats...
- Vêtements de travail pour le personnel de cuisine, d'entretien, professeurs (blouses de chimie ou d'atelier...)

### ECLAIRAGES TECHNIQUES



M0 matériaux « incombustibles »  
M1 matériaux « non inflammables »  
M2 matériaux « difficilement inflammables »  
M3 matériaux « moyennement inflammables »  
M4 matériaux « facilement inflammables »  
M5 matériaux « très facilement inflammables »

## 9 - EQUIPEMENTS SPECIFIQUES : LIGNE TELEPHONIQUE

### OBLIGATION

L'établissement doit être doté d'une ligne téléphonique filaire, disponible à tout instant, reliée au réseau urbain. Vérifier que, dans le cas d'une coupure électrique, la ligne téléphonique reste opérationnelle.